

Règlement de l'action « Cashback de 50 euros lors de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie »

1. Généralités

Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'action cashback liée à la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie (ci-après « l'Action »), organisée par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank S.A. (France), dont le siège est situé Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0879.257.191 (ci-après « la Banque »).

L'Action concerne les contrats d'assurance-vie de la branche 23 Uppie Star et les contrats d'assurance-vie de la branche 21 Uppie Moon conclus entre un preneur d'assurance (ci-après « le Preneur »), client de la Banque (ci-après le « Client »), et AG Insurance SA, assureur belge dont le siège social est situé Boulevard E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles (ci-après « l'Assureur ») et sous les conditions énoncées ci-après.

Avant de conseiller une assurance-vie Uppie, qui fait l'objet de l'Action, une analyse des attentes, des besoins, des connaissances, de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement du Preneur est menée.

2. Action temporaire : Cashback de 50 euros lors de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie

L'Action décrite ci-après se déroule du 02/11/2022 au 02/12/2022 inclus (ci-après « la période de l'Action »), à l'initiative de la Banque.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 4 et des limitations indiquées à l'article 5, l'Action consiste à accorder un cashback de 50 euros aux Clients qui souscrivent un contrat d'assurance-vie Uppie pendant la période de l'Action.

Le paiement du cashback de 50 euros est soumis à la condition qu'un produit d'assurance Uppie soit effectivement souscrit par le Preneur durant la période de l'Action et qu'une (ou des) prime(s) brute(s) (droits d'entrée et taxes compris) minimum de 50€ soit effectivement versée(s) par le Preneur au plus tard 1 mois après la fin de la période de l'Action (jusqu'au 02/01/2023 inclus), un montant de 50 € sera remboursé sur un compte à vue actif du Preneur sur son compte à vue de la Banque lorsque toutes les conditions spécifiées dans le règlement seront remplies.

Les souscriptions effectuées après le 02/12/2022 et avant le 02/11/2022 ne feront pas partie de l'Action.

3. Communication concernant l'action

L'Action « Cashback de 50 euros lors de la souscription d'une assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon via Keytrade Bank » est communiquée, via un e-mail envoyé au début de l'Action, via une bannière placée sur le site de la Banque et via tout autre canal que la Banque estimerait utile.

4. Conditions et déroulement de l'Action

L'Action concerne le paiement d'un cashback de 50€ au Preneur pour la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon aux conditions précisées à l'article 2.

Le Preneur recevra le cashback de 50€ au plus tard le 02/03/2023.

Le cashback n'est applicable que si toutes les conditions décrites dans le présent règlement sont remplies, notamment :

- Le Preneur doit avoir un compte en banque auprès de la Banque et doit souscrire un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon.

- La souscription doit se faire pendant la période de l'Action (du 02/11/2022 au 02/12/2022 inclus). Les souscriptions avant ou après la période de l'Action n'entrent pas en ligne de compte pour l'Action.
- Le Preneur devra verser une prime brute (droits d'entrée et taxes compris) de minimum 50€ sur son contrat d'assurance-vie Uppie au plus tard 1 mois après la fin de la période de l'Action (jusqu'au 02/01/2023 inclus).

5. Restrictions et limitations de l'Action

Cette Action n'est pas valable pour les sociétés, ASBL, club d'investissements, indivisions, copropriétés d'immeuble et associations de fait.

L'Action est réservée exclusivement aux Clients qui souscrivent un contrat d'assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon pendant la période de l'Action.

Le cashback de 50€ ne sera pas accordé si le contrat d'assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon est résilié dans les 30 jours suivant sa date de souscription.

La Banque se réserve le droit de ne pas payer ou de récupérer le cashback si toutes les conditions décrites dans ce règlement ne sont pas remplies.

6. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront traitées par la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, pour le traitement de votre demande et dans le cadre de l'Action, ainsi que pour les finalités décrites dans la [Politique relative à la Vie Privée](#) disponible sur keytradebank.be.

Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement de vos données à caractère personnel ainsi que concernant votre droit de consultation, de rectification et d'opposition.

7. Plaintes

Conformément à l'article 15 des [Conditions Générales](#) de la Banque, toute plainte ou contestation relative à un quelconque fait énuméré dans cet article 15 dans le cadre de cette Action doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être notifiée par le Client à la Banque, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse qualitycare@keytradebank.com dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance du fait ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

Lorsque la plainte n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client ou qu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le Client peut la soumettre au Ombudsman en conflits financiers: Ombudsfm Northgate II, le Roi Albert II, 8, boîte 2, 1000 Bruxelles Tél. +32 2 545 77 70 Fax: +32 2 545 77 79

Le Client peut soumettre sa plainte en ligne sur www.ombudsfm.be. Cette faculté est réservée exclusivement aux Clients, personnes physiques.

8. Acceptation du Règlement

Pour le Preneur, la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie Uppie Star ou Uppie Moon pendant la période de l'Action présuppose la prise de connaissance et l'acceptation du présent Règlement.

En cas de contradiction entre les [Conditions générales](#) de la Banque et le présent règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

9. Autres dispositions

9.1. La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier le règlement de cette Action et en particulier se réserve le droit d'annuler partiellement ou en totalité l'action pour des raisons juridiques et/ou techniques (serveurs, base de données) et/ou de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s). La Banque ne peut pas être tenue pour responsable de l'arrêt ou de la modification de l'Action, excepté pour un préjudice résultant directement d'un dol ou d'une faute grave dans le chef de la Banque.

En cas de modification du règlement ou annulation de l'action anticipée, la Banque informera ses Clients via les canaux par lesquels le règlement de l'Action a été communiqué.

9.2 La Banque peut également exclure un participant et, dans ce cas, refuser de verser la prime ou procéder au recouvrement du montant versé, notamment en débitant le(s) Compte(s) que le Client détient auprès de la Banque, et ce, sans notification préalable, en cas de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s), ou en cas de violation du présent règlement, et ce, conformément aux [Conditions Générales](#) de la Banque. Dans ce cas, le Client ne peut faire valoir aucun droit ou recours à l'égard de la Banque.

9.3. Un Client ne peut en aucun cas, et sur la base d'aucun fondement juridique, tenir la Banque pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage subi, quel que soit sa nature, en ce compris des interruptions ou des manquements techniques ou des ralentissements du trafic Internet. Ceci vaut également pour les exclusions de l'Action. Cette limitation ne vaut pas pour un préjudice résultant directement d'une faute grave ou intentionnelle de la Banque ou d'un de ses préposés, représentants ou collaborateurs.

9.4. Les présentes conditions sont soumises à la législation belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel la Banque est établie) seront exclusivement compétents. Si le juge déclare une disposition du présent règlement non valable ou non exécutoire, cette décision n'affectera pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et similaire sur le plan du contenu sera prévue.